

ary. *Lavell & McAndrew*, 11 L. N. 302, S. C. 1887.

XXXII. JOINT

112. The insurers who have paid part of the loss, and are subrogated *pro tanto*, and the owner of the buildings destroyed, may sue jointly for damages, for their respective claims. *North Shore Railway Co. & McWittie*, M. L. R. 5 Q. B. 122, and confirmed in Supreme Court 17 S. C. Rep. 511, 1890.

XXXIII. NÉGATOIRE.

113. Il n'y a pas lieu à une action en complainte ou négatoire, au cas de l'écoulement naturel des eaux, mêmes augmentées en volume par la culture, d'un héritage supérieur à un héritage inférieur. Et dans l'espèce actuelle, il n'y a pas lieu à recours en dommages. *Faucher & Hall*, 11 Q. L. R. 15 Q. B. 1885.

XXXIV. NOTICE OF

114. Une action en complainte et en dommage intentée contre un surintendant spécial, nommé sous les dispositions du Code Municipal, sera renvoyée si ce surintendant spécial n'a pas reçu l'avis mentionné dans l'article 22 du Code de Procédure Civile, 13 R. L. 531.

115. L'avis dont parle l'article 793 du Code Municipal, n'est requis que dans le cas où l'action intentée est une action en recouvrement de la pénalité de \$12, et non dans le cas d'une action en dommages. *Corporation of Township of Donaglass & Meagher*, 11 Q. L. R. 249, Q. B. & 14 R. L. 45, 1885.

116. Un officier public n'a droit à un avis d'action d'un mois que lorsqu'il est poursuivi à raison d'un acte fait par lui dans l'exercice de ses fonctions, et non à cause de l'omission de remplir un devoir que la loi lui imposait. *Jodoin v. Archambault*, M. L. R. 1 S. C. 323, and 8 L. N. 245, and M. L. R. 3 Q. B. 1 and 10 L. N. 149, and art. 121 *infra*.

117. Le défaut de tel avis ne peut faire la matière d'une défense en droit, mais doit être plaidé au mérite, afin d'établir la bonne ou mauvaise foi de l'officier public dans l'exercice de ses fonctions. *Id.*

118. Lorsqu'un avis d'action sous l'article 22 du C. P. C., a été donné à un officier public, et que l'action subseqüemment intentée a été discontinuée il est nécessaire de renouveler l'avis pour intenter une nouvelle action. *Demers v. McCarthy*, M. L. R. 2 S. C. 128, and 14 R. L. 314, 1886.

119. L'avis avant poursuite en dommages, à raison d'un acte fait dans l'exécution de ses fonctions, est dû aussi bien à l'officier public qui perçoit des honoraires qu'à ceux qui reçoivent un salaire du gouvernement, ou qui accomplissent des devoirs gratuits et honorifiques. *Pa-caud & Burwis*, 12 Q. L. R. 90 S. C. R. 1886.

120. L'avis et l'action doivent spécifier et indiquer au défendeur que ce n'est pas son fait personnel dont on s'y plaint, mais celui d'une personne dont il répond, et la preuve d'une faute par celle-ci ne soutient pas l'action fondée sur une faute personnelle du poursuivi. *Id.*

121. Un secrétaire trésorier d'un municipalité poursuivi pour le recouvrement de la pénalité édictée par la section 38 de l'Acte électoral de Québec, 38 Vic., ch. 7, pour n'avoir pas transmis la liste électorale dans le délai mentionné dans cette section, n'a pas droit à l'avis d'un mois prescrit par l'article 22 C. P. C. qui n'accorde ce privilège qu'à l'officier public poursuivi à raison d'un fait par lui commis dans l'exercice de ses fonctions, et non lorsqu'il omet d'accomplir un devoir que la loi lui impose. *Normandin & Berthiaume*, 15 R. L., 1 Q. B. 1887, and art. 116 *supra*.

122. Un officier public peut être poursuivi, en justice, pour dommage, à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, sans qu'avis de telle poursuite lui ait été donné au moins un mois avant l'émanation du bref d'assignation, lorsqu'il est allégué dans la déclaration, que cet officier public a agi de mauvaise foi. *Drouin v. Mackay*, 15 R. L. 441, S. C. R. et 31 L. C. J. 286, 1887.

123. The notice of claim required by 30-31 Vict. ch. 39, s. 2, is a condition precedent, without the performance of which an action cannot be brought; but in the present case the requirements of the Statute were sufficiently complied with. *Ramsay & The Montreal Street Ry. Co.*, 11 L. N. 2, C. C. 1887.

124. The notice of suit required by Art. 793 of the Municipal Code, as amended by 45 Vict. (Q.), ch. 35, s. 26, and by 48 Vict. (Q.), ch. 28, s. 15, applies not only to actions for the penalty therein enacted, but also to actions for damages resulting from the non-execution of the *procès-verbaux* and by-laws. *Charron & La Corporation de la paroisse de St-Hubert*, M. L. R. 4 S. C. 431 et 32 L. C. J. 304.

125. But such notice is not a matter of public order, and may be waived by the Defendants' failure to invoke the absence of notice by their pleadings, and by their admission of liability. *Id.*

126. Une poursuite pour dommages résultant du mauvais état des chemins, intentée contre une corporation municipale sans l'avis exigé par l'article 793 C. M., sera renvoyée sur exception à la forme. *Bibeau v. La Corporation de la paroisse de St-François-du-Lac*, 17 R. L. 704, C. C. 1880.

127. Un conseiller municipal, poursuivi en dommages, parce qu'il aurait, agissant comme membre du comité des trottoirs, et sur l'autorisation du conseil, mais sans droit, fait construire un trottoir sur la propriété du demandeur qui s'y opposait, et aurait fait commettre un assaut sur la personne de ce dernier par les hommes